



## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 02 OCT. 2018

Services Techniques

PERMANENT N° 174 /2018

---

**OBJET : Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5T – chemin des Carrières.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Le Maire de Montmorency,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1 et suivants qui dispose qu' « à l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation »,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles L.411-1 qui dispose : « Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune, à l'exception pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de celles visées à l'article L.2213-6, sont fixées par les articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales » et R.411-17 qui prévoit « le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès à certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application des articles L.411-1 à L.411-5-1 pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Lorsque, en outre, cette interdiction concerne cette route ou une portion de route ne permettant pas d'éviter une descente dangereuse ou un tunnel, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ni être assortie du sursis, même partiellement. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3. »,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit : « les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe. »,

**VU** l'article R.141-3 du code de la voirie routière qui prévoit « Le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. »,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que le chemin des Carrières est une voie située pour partie sur le territoire de Montmorency et pour partie sur le territoire de Soisy-sous-Montmorency, qu'elle fait l'objet d'un usage partagé, empruntée par des camions, des automobilistes, des piétons et des cyclistes,

**CONSIDERANT** que le chemin des Carrières comporte un réseau d'assainissement depuis la rue de la Fosse aux Moines,

**CONSIDERANT** que le chemin des Carrières est une voie étroite, en impasse, sans aucun aménagement de trottoir, sans placette de retournement et dont la structure y compris le revêtement n'est pas adapté aux véhicules poids lourds,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques du chemin des Carrières (étroitesse de la chaussée, absence de trottoir) rendent difficile la circulation et ne permettent pas la circulation des piétons en toute sécurité, ni l'organisation de secours du chemin des Carrières,

**CONSIDERANT** que la structure de la chaussée ne permet pas le passage de véhicules dont la PTAC est supérieure à 3,5T sans subir d'importantes dégradations notamment des réseaux publics,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

**Article 1** : La circulation des véhicules dont la PTAC est supérieure à 3,5T est strictement interdite sur la voie communale chemin des Carrières sur toute la longueur depuis la rue de la Fosse aux Moines jusqu'à la limite de la sente.

**Article 2** : Pour les véhicules utilitaires dont la PTAC est de moins de 3,5T, la circulation est autorisée du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ; en dehors de ces horaires, une autorisation temporaire de circulation devra être sollicitée auprès des services techniques de la ville de Soisy-sous-Montmorency ou Montmorency.

**Article 3** : La vitesse des véhicules dont la PTAC est de moins de 3,5T est limitée à 20 km/h.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des secours médicalisés et des services municipaux dans le cadre de leurs interventions en urgence.

**Article 5** : Concernant les véhicules de déménagement, les services techniques de la ville de Montmorency, pour les numéros impairs, ou Soisy-sous-Montmorency, pour les numéros pairs, sont compétents, sur demande, pour prendre un arrêté portant réglementation temporaire du stationnement qui autorisera l'accès au poids lourd pour la période prescrite.

**Article 6** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 7** : Les directeurs généraux des services, les directeurs des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, les responsables de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,  
Président de la CAPV Forêt de Montmorency,

Luc STREHAIANO



Le Maire de Montmorency  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

le 5/10/2018.

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.